



U4U - Union pour l'Unité AISBL

Bruxelles, le 30 janvier 2020

A l'attention de M. Christian Levasseur
Directeur de la direction B de la DG HR

Objet: Allocations chômage des agents contractuels relevant de l'art. 3ter du RAA

Je souhaite vous informer de la situation des agents contractuels relevant de l'art. 3ter du RAA en fin de contrat, lorsque ceux-ci ne sont pas intéressés par un second contrat à durée déterminée.

D'après nos informations, les services de la Commission proposent aux agents contractuels 3ter qui ne sont pas intéressés par un nouveau contrat, de signer une déclaration attestant de leur renoncement à leur droit d'allocation chômage.

Plus précisément, notre attention a été attirée sur le cas de deux collègues agents contractuels à durée déterminée (3 ter RAA). La première travaille à la DG EMPL et le second à la DG EAC. Au terme de leur contrat, les services de la Commission leur ont proposé un nouveau contrat. Ces deux collègues, pour des raisons diverses, n'ont pas souhaité poursuivre leur mission auprès de l'institution et ont préféré travailler jusqu'au terme de leurs contrats actuels.

Dans ce contexte, la position communiquée par l'administration a été que ces deux collègues ont de fait démissionné, en refusant un nouveau contrat. De surcroît, l'administration les a informés du fait qu'ils ne sont pas éligibles au bénéfice de l'allocation chômage. Enfin, il leur a été demandé de signer une lettre de renoncement à l'allocation chômage et à la couverture maladie.

Ces deux collègues mentionnés se trouvent actuellement dans une situation difficile.

U4U considère que cette approche adoptée par les services de l'administration, soulève les points suivants:

- L'agent contractuel 3ter est engagé pour une période déterminée;
- Le renoncement à un second et dernier contrat ne constitue pas, selon nous, une démission. Celle-ci ne s'exprime que lors de l'interruption d'un contrat en cours;
- La position selon laquelle le second contrat n'est pas une prolongation d'un contrat initial, est conforme à l'analyse de la Commission développée lors des concertations sur la nouvelle DGE pour les contractuels où l'on a considéré que les seconds contrats conclus après la réforme du statut de 2014 devaient refléter les dispositions du statut révisé (retraite à 66 ans, taux d'accumulation pension de 1,8% par année et non les dispositions précédentes plus avantageuses pour les personnes). Donc, ces nouveaux contrats n'ont pas été considérés par la Commission comme une prolongation mais comme de nouveaux contrats ;
- A ce sujet, la jurisprudence évoquée par les services de la Commission concerne uniquement les cas d'agents temporaires, dont les contrats ont vocation à être à durée indéterminée et non pas des agents contractuels relevant de l'art 3ter du RAA. Si dans le cas d'un contractuel pouvant bénéficier d'un contrat ayant clairement vocation à être à durée indéterminée, un refus de prolongation pourrait être assimilé à une démission, on ne peut pas adopter la même approche pour des agents contractuels, dont les contrats sont clairement limités dans le temps ;
- Plus important encore, cette situation ne concerne que très peu de cas, de surcroît de collègues qui sont très appréciés dans leurs services. La position actuelle de l'administration reviendrait à donner le bénéfice de l'allocation chômage à des collègues à qui les services n'ont pas souhaité accorder un contrat additionnel en raison de leur performance, alors que l'on refuserait cette allocation à quelques très rares bons collègues, dont les mérites sont reconnus. Et de surcroît l'administration leur demande de signer une attestation qui les prive de leur droit légitime à un recours. Sur ce dernier point, l'administration semble ne pas être suffisamment sûre de la solidité de sa position pour avoir à recourir à un tel procédé.

U4U forme le vœu que l'administration trouve le moyen de redresser une position qui dessert l'institution.

Notre organisation est prête à participer à toute réunion que vous considèreriez comme nécessaire pour trouver une solution qui combine l'intérêt du service et du personnel, l'un ne pouvant pas aller sans l'autre.

Georges Vlandas
Président U4U